

UE 2 : Droit des sociétés et des groupements d'affaires

Cours

>> Ce sont différents chapitres pris au hasard

Qui apparait sur le KBIS ?

- SNC = Gérant / CAC / Associés
- SARL = Gérant
- SAS = Président / CAC (au minimum)
- SA dualiste = Membres du directoire ou du CS
- SA = Président / DG / administrateurs / CAC titulaire / CAC suppléant

L'extrait KBIS est la preuve de l'immatriculation d'une société au RCS. C'est le greffe du TC de la ville où est situé le siège social qui délivre l'extrait KBIS. Une société a une personnalité morale dès lors qu'il y a immatriculation au RCS jusqu'à la radiation du RCS. Le KBIS doit être daté de moins de 3 mois pour les appels d'offre.

Publicité en cas de modification du KBIS

- Publication dans un JAL (Journal d'Annonces Légales - du département du siège social)
- Dépôt d'acte au greffe du TC (Tribunal de Commerce)
- Inscription modificative au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)
- Insertion au BODACC à la diligence du greffier

Missions légales du CAC

Certifier les comptes

Le CAC certifie avec ou sans réserve, que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de la société.

Le droit d'alerte

Le CAC a le droit d'alerte, s'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Procédure : Il demande au gérant des explications sur les faits, si le gérant ne répond pas ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le CAC établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine AG sur les faits relevés. Le CAC informe le président du TC.

Faits délictueux

Dénonciation au procureur de la république des faits délictueux relevés.

Contrôle du CAC

Le CAC est nommé pour 6 exercices.

SARL pluripersonnelle et SARL unipersonnelle (ou EURL)

Facultatif : Par un vote des associés à la majorité des décisions ordinaires.

Obligatoire : Par un vote des associés à la majorité ordinaire quand la SARL dépasse, à la clôture d'un exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- Total du bilan : 1 550 000 €
- CAHT : 3 100 000 €
- 50 salariés en moyenne au cours de l'exercice

Judiciaire : Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital peuvent demander en justice au président du TC de façon motivée la nomination d'un CAC.

Si SARL contrôlée ou contrôlante le CAC est obligatoire (= immo financière dans l'actif du bilan).

SAS et SASU

Obligatoire : Si à la clôture d'un exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 €
- CAHT : 2 000 000 €
- 20 salariés en moyenne au cours de l'exercice

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital peuvent demander en justice au président du TC la nomination d'un CAC.

SA

CAC obligatoire, nommé par les statuts pour les SA qui ne font pas APE et par l'assemblée constitutive pour les SA qui font APE.

Si comptes consolidés, 2 CAC titulaires et 2 CAC suppléants.

SNC

La désignation est faite par décision des associés aux conditions de majorité en AGO prévues par les statuts, à défaut à l'unanimité. Un associé peut demander en justice la nomination d'un CAC.

Droit des associés

Droits pécuniaires

- Droit aux bénéfices sociaux au prorata des parts détenues (dont la répartition s'effectue conformément aux statuts)
- Droit au boni de liquidation

Droits extra-pécuniaires

- 1- Droit à l'information : Droit à la communication des documents comptables lors de toute consultation. Il peut prendre connaissance de documents concernant les 3 derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapport de gestion et PV des assemblées (comptes annuels des 3 derniers exercices).
- 2- Droit d'alerte : Tout associé (non gérant) peut, quelle que soit sa détention de capital, 2 fois par exercice, poser des questions écrites (au gérant) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'exploitation (associé ou groupe d'associés détenant au moins 10% du capital).
- Droit de vote : Participation aux assemblées.
- 3- Droit à l'expertise de gestion :
 - SARL : Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital soit individuellement soit en se regroupant peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
 - EURL : L'associé unique non gérant a ces 4 droits.
 - SA : Actionnaire qui détient au moins 5% du capital.
 - SAS : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, soit individuellement soit en se regroupant peuvent demander une expertise de gestion.
 - SASU : Associé unique.
 - SNC : Associés non gérants.

Augmentation de capital

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, la libération du capital doit être du quart à la souscription, le reste dans les 5 ans. Lorsque les parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, il faut d'abord qu'il y ait l'agrément de ces nouveaux associés. Celui-ci se fait à la majorité en nombre des associés représentants au moins la moitié des parts sociales. Puis 2^{ème} vote sur l'augmentation de capital.

SARL

Le capital social ancien doit être entièrement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Une augmentation de capital constitue une modification statutaire et nécessite donc une décision extraordinaire des associés.

Pour procéder à une augmentation de capital il faut que les capitaux propres soient au moins égaux au capital social.

Augmentation de capital en numéraire : conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

Augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves : décision des associés représentants au moins la moitié des parts sociales (décision extraordinaire prise aux conditions de majorité ordinaire).

Augmentation de capital par apport en nature : Un CAA doit être désigné par les associés à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice à la demande du gérant.

La société aura le choix entre 2 solutions :

- Créer des parts sociales nouvelles
- Augmenter la VN des parts sociales déjà possédées par les associés

+ Conditions de forme : Enregistrement de l'opération aux impôts + 4 conditions habituelles (publication dans un JAL / dépôt d'acte au greffe du TC / Inscription modificative au RCS / Insertion au BODACC à la diligence du greffier)

SA

L'organe décisionnaire est l'AGE mais il peut être donné une délégation au CA pour décider des augmentations de capital. Le capital initial doit être totalement libéré si augmentation de capital en numéraire. C'est une décision extraordinaire.

L'AGE convoquée par le CA statue sur :

- Rapport interne du président du CA
- Rapport externe du CAC (ou CAA si augmentation de capital par apport en nature)

+ Conditions de forme : Enregistrement de l'opération aux impôts + 4 conditions habituelles (publication dans un JAL / dépôt d'acte au greffe du TC / Inscription modificative au RCS / Insertion au BODACC à la diligence du greffier)

SAS

Le capital initial doit être totalement libéré si augmentation de capital en numéraire. Décision obligatoirement prise en AGE à la majorité absolue, 50% dans le silence des statuts.

Réduction de capital

Motifs de réduction de capital :

- Activité déficitaire (motivée par les pertes = $RL + RF - RAN D - Rt \text{ ex (perte)}$)
- Activité insuffisante
- Apports en nature initialement surestimés
- Retrait d'un associé
- Rachat de parts sociales par la société
- La pratique du « coup d'accordéon » (pour procéder à une augmentation de capital par la suite)

SARL

Le projet de réduction de capital doit être communiqué au CAC, s'il existe, 45 jours au moins avant la date de la réunion.

Quand l'assemblée approuve une réduction motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du PV de la délibération, peuvent former une opposition dans le délai d'un mois à compter du dépôt du PV de la délibération au greffe.

L'opposition est signifiée par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Tant que le délai d'opposition d'un mois n'est pas expiré, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer.

Modalités de réduction du capital :

- Réduction de la VN des parts sociales.
- Réduction du nombre de parts sociales proportionnellement à celles possédées par les associés.
- Rachat par la société des parts sociales pour les annuler à condition que la réduction ne soit pas motivée par les pertes.

+ Conditions de forme : Enregistrement de l'opération aux impôts + 4 conditions habituelles (publication dans un JAL / dépôt d'acte au greffe du TC / Inscription modificative au RCS / Insertion au BODACC à la diligence du greffier)

SA

L'organe décisionnaire est l'AGE mais il peut être donné une délégation au CA pour décider des réductions de capital. Il convient donc d'appliquer les règles de quorum et de vote applicables au sein des assemblées générales extraordinaires. La décision est ensuite constatée au sein du procès-verbal d'assemblée.

Après la prise de décision, les opérations de réduction du capital non motivées par des pertes ne peuvent réellement débiter qu'à l'issue d'un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du PV de la décision d'assemblée.

+ Conditions de forme : Enregistrement de l'opération aux impôts + 4 conditions habituelles (publication dans un JAL / dépôt d'acte au greffe du TC / Inscription modificative au RCS / Insertion au BODACC à la diligence du greffier)

EURL

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans la SARL. Il prend seul les décisions ordinaires et extraordinaires (augmentations ou réduction du capital). Ses décisions doivent être constatées et être répertoriées, à peine de nullité dans un registre de décisions.

**Pour télécharger l'intégralité des fiches
UE2 clique [ICI](#)**